

Secteur de service européen de télépéage

A.1		Informations sur le perceuteur de péage
A.1.1	Identification du perceuteur de péage	ALICORNE Adresse : 31, place de la Madeleine, 75008 Paris Forme sociétale : Société par Actions Simplifiée Capital : 40 000€ Code d'enregistrement (numéro SIRET) : 503 655 441 00015
A.1.2	Points de contacts	Adresse : Centre d'Exploitation A88 – Echangeur d'Argentan Ouest – RD 924 – 61200 Fontenai-sur-Orne Téléphone : 02 33 12 14 88 Télécopie : 02 33 12 14 90 Adresse internet : jean-yves.goavec@a88-alicorne.fr
A.2		Données du contexte de péage
A.2.1 Définition du secteur de service européen de télépéage		
A.2.1.1	Cadre juridique définissant la consistance du secteur à péage	Décret no 2008-808 du 22 août 2008 , approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ALICORNE pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Falaise-Ouest–Sées de l'autoroute A 88 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention.
A.2.1.2	Carte schématique du réseau	Une carte du secteur est consultable sur ce site : www.a88-alicorne.fr
A.2.1.3	Descriptif géographique du secteur	<u>En système DSRC, la description géographique s'appuie sur :</u> - une carte (voir rubrique A.2.1.2) ; - la liste des infrastructures soumises à péage : autoroute A88 entre les échangeurs de Falaise ouest (n°11) et Sées (n°16) ; - les barrières de péages : Barrière pleine voie de Rônai, gares sur bretelles orientées vers Caen des échangeurs de Nécly (n°12) et Sées (n°16).
A.2.2	Nature du péage et principe de son recouvrement	1) <u>Type de péage :</u> - Système de péage « ouvert » sur les gares ALICORNE A noter que pour les usagers en provenance ou à destination d'A28, le péage de la section Argentan ouest/Sées est inclus dans le péage perçu dans le système fermé et maillé ALIS à partir de la barrière pleine voie de Sées d'ALIS.

		<p><u>2) Structure tarifaire :</u></p> <p>Le péage de concession est une redevance pour service rendu.</p> <p>Dans le système de péage fermé, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs et contrôlant la totalité des véhicules entrant et sortant du dispositif, le montant perçu en sortie est fonction du parcours effectué et de la classe du véhicule.</p> <p>Dans le système de péage ouvert, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs interceptant la totalité du trafic, une somme identique pour chaque classe de véhicules est perçue, quelles que soient l'origine et la destination des véhicules.</p> <p><u>3) Modulations éventuelles en fonction de l'horaire, du jour, de la classe, de la norme « Euro », etc.</u></p> <p>Sans objet.</p>
A.2.3	Technologies de perception de péage employées	DSRC. La description détaillée de la solution technique retenue se trouve dans la déclaration de secteur de SET (volet B du registre).
A.2.4	Véhicules assujettis au péage	Il s'agit de tous les véhicules autorisés à emprunter les autoroutes.
A.2.5	Classification des véhicules	
A.2.5.1	Paramètres de classification	<p>Les paramètres de classification des véhicules sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules ou combinaison de véhicules ; - nombre d'essieux ; - hauteur au droit de l'essieu avant ; - hauteur totale ; - poids total autorisé en charge (PTAC).
A.2.5.2	Classes de véhicules	<p>Les classes tarifaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules dont la hauteur au droit de l'essieu avant est inférieure à 1.30 m et la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 m ; - classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 5 : motos, side-cars, trikes. <p>Les convois exceptionnels font l'objet d'une réglementation spécifique : Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. Seuls les convois exceptionnels de 1^{ère} catégorie peuvent librement utiliser l'A88.</p>
A.2.5.3	Grilles tarifaires	Le péage devant être acquitté par les véhicules pour chaque catégorie (avant remise, le cas échéant) est défini dans les conditions

		<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à chaque classe, et pour chaque doublet point d'entrée/point de sortie, correspond un montant de péage dû, selon la grille tarifaire en vigueur ; - la grille tarifaire en vigueur est disponible ici. - les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année. La révision intervient, sauf exception, au 1er février de chaque année ; des réductions peuvent être appliquées selon les conditions commerciales particulières arrêtées par la société.
A.3	Déclaration de secteur de service européen de télépéage Se reporter au fichier « Déclaration de secteur de SET » en ligne sur le présent site.	
A.4	Liste des prestataires du service européen de télépéage sous contrat avec le percepteur	
A.4.1	Identité du prestataire	Néant.
A.5	Historique et mises à jour	
A.5.1	Date de la première publication de ce registre	
A.5.2	Dernière mise à jour	22/09/2010
A.5.3	Prochaine mise à jour	